

RÈGLEMENT NUMÉRO 738 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX	
ADOPTÉ: 1992-10-19 MISE EN VIGUEUR: 1992-10-26	
RÈGLEMENT NUMÉRO 752 ADOPTÉ: 1993-11-15 MISE EN VIGUEUR: 1993-11-28 Article 11 - Délivrance des constats d'infraction	RÈGLEMENT NUMÉRO 738-1 ADOPTÉ: 1997-04-21 MISE EN VIGUEUR: 1997-04-27 Article 12.2.1 ajouté - Certificat du vétérinaire et article 12.3 modifié
RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2 ADOPTÉ: 2009-04-27 MISE EN VIGUEUR: 2009-05-05 Article 5.8 – abrogé Premier et second alinéa article 14.2 – abrogé Article 14.5 - abrogé	RÈGLEMENT NUMÉRO 738-3 ADOPTÉ: 2012-12-19 MISE EN VIGUEUR: 2012-12-21 Article 5.13 remplacé – chien d'assistance ou chien guide – gratuité
RÈGLEMENT NUMÉRO 738-4 ADOPTÉ: 2014-07-16 MISE EN VIGUEUR: 2014-07-22 Articles 12.2 et 12.2.1 remplacés Articles 13.1 à 13.3 et 13.25 à 13.25.3 abrogés Ajout article 13.25.4	RÈGLEMENT NUMÉRO 738-5 ADOPTÉ: 2020-03-18 MISE EN VIGUEUR: 2020-03-29 Article 13.23 modifié, ajout annexe 1
RÈGLEMENT NUMÉRO 738-6 ADOPTÉ: 2023-01-18 MISE EN VIGUEUR: 2023-01-25 Articles 6 et 15 modifiés, sections 2.2 et 12.3 modifiées	RÈGLEMENT NUMÉRO 738-8 ADOPTÉ: 2023-06-21 MISE EN VIGUEUR: 2023-06-27 Article 6.8 modifié

<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 738-9</p> <p>ADOPTÉ: 2023-06-21</p> <p>MISE EN VIGUEUR: 2023-06-27</p> <p>Articles 2, 7, 12.7 et 12.8 modifiés</p>	<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 738-10</p> <p>ADOPTÉ: 2023-07-19</p> <p>MISE EN VIGUEUR: 2023-07-24</p> <p>Annexe 1 (Articles 3, 5 et 21)</p>
<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 738-11</p> <p>ADOPTÉ: 2024-08-21</p> <p>MISE EN VIGUEUR: 2024-08-26</p> <p>Articles 2, 3, 4, 5 et 15 modifiés</p> <p>Annexes 2, 3 et 4 ajoutées</p>	<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 738-12</p> <p>ADOPTÉ: 2025-05-21</p> <p>MISE EN VIGUEUR: 2025-05-26</p> <p>Articles 1, 2, 3, 4 de l'annexe 1 sont modifiés</p>

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 738

SECTION I

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 6

Article 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 6

1.1 **Titre du règlement** 6

1.2 **Territoire touché** 6

1.3 **Validité** 6

1.4 **Application** 6

Article 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 6

2.1 **Interprétation** 6

2.2 **Définitions** 6

SECTION II

CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX 9

Article 3 ENTENTE 9

Article 4 LICENCE DE CHIEN OBLIGATOIRE 9

4.1	<u>Obligation générale</u>	9
4.2	<u>Chien vivant à l'extérieur de la ville</u>	9
4.3	<u>Délai</u>	9
4.4	<u>Validité</u>	9
4.5	<u>Demande</u>	9
4.6	<u>Demande faite par un mineur</u>	9
4.7	<u>Registre</u>	10
4.8	<u>Coût</u>	10
4.9	<u>Remise du médaillon</u>	10
4.10	<u>Infraction</u>	10
4.11	<u>Capture</u>	10
4.12	<u>Chien d'assistance ou chien-guide</u>	10
<u>Article 5</u> DISPOSITION CONCERNANT LES CHIENS DANGEREUX		10
5.1	<u>Encadrement des chiens dangereux</u>	10
5.2	<u>Fonctionnaire désigné</u>	10
5.3	<u>Délégation de pouvoir</u>	10
5.4	<u>Chien à risque</u>	11
5.5	<u>Ouverture d'enquête</u>	11
5.6	<u>Examen d'expert</u>	11
5.7	<u>Garde préventive</u>	12
5.8	<u>Observation du gardien</u>	12
5.9	<u>Ordonnance proportionnelle</u>	12
5.10	<u>Chien potentiellement dangereux</u>	12
5.11	<u>Licence spéciale</u>	13
5.12	<u>Registre municipal</u>	13
5.13	<u>Révocation d'une licence spéciale</u>	14
5.14	<u>Chien dangereux étranger</u>	14
5.15	<u>Réévaluation</u>	14

5.16	<u>Réévaluation obligatoire</u>	14
	Article 6 LICENCE DE CHAT FACULTATIVE	15
6.1	<u>Licence</u>	15
6.2	<u>Recommandation de micropuce</u>	15
6.3	<u>Délai</u>	15
6.4	<u>Validité</u>	15
6.5	<u>Demande</u>	15
6.6	<u>Demande faite par un mineur</u>	15
6.7	<u>Registre</u>	15
6.8	<u>Coût</u>	15
6.9	<u>Remise du médaillon</u>	16
	Article 7 LAISSE OBLIGATOIRE	16
	Article 8 NOMBRE D'ANIMAUX	16
	Article 9 CHENIL	16
	Article 10 ANIMAL BLESSÉ	16
	Article 11 SOINS À APPORTER À UN ANIMAL	16
	Article 12 NUISANCES	17
12.1	<u>Dommage à la propriété</u>	17
12.2	<u>Morsure</u>	17
12.2.1	<u>Muselière</u>	17
12.3	<u>Troubler la paix</u>	17
12.4	<u>Animal errant</u>	17
12.5	<u>Empiètement de la propriété privée</u>	17
12.6	<u>Condition de garde à l'extérieur</u>	17
12.7	<u>Parc et terrain de jeux</u>	18
12.8	<u>Lieu public</u>	18
12.9	<u>Matières fécales</u>	18
12.10	<u>Comportement et état du chien</u>	18

12.11	<u>Entraînement à l'attaque</u>	18
12.12	<u>Interdiction de posséder ou vendre</u>	18
Article 13	PROHIBITION DE GARDER CERTAINS ANIMAUX	19
Article 14	CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX	20
14.1	<u>Pouvoir du service de contrôle des animaux</u>	20
14.2	<u>Reprise de possession</u>	21
14.3	<u>Avis et délai</u>	21
14.4	<u>Expiration du délai</u>	21
14.5	<u>Demande d'euthanasie</u>	21
14.6	<u>Capture par une personne</u>	21
SECTION III		
	<u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u>	21
Article 15	INFRACTION ET PÉNALITÉ	21
Article 16	PÉNALITÉ	25
Article 17	ORDONNANCE	25
Article 18	INFRACTION CONTINUE	25
Article 19	PROCÉDURES PENDANTES	25
Article 20	REPLACEMENT	25
Article 21	ENTRÉE EN VIGUEUR	25
	RÈGLEMENT NUMÉRO 752	26
	Annexe 1 – Conditions pour la garde de poules	27
	Annexe 2 – Formulaire d’avis d’exemption par un médecin vétérinaire	29
	Annexe 3 – Tableau des infractions en lien avec un animal	30
	Annexe 4 – Tableau des infractions – Chien potentiellement dangereux	32

SECTION I – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux, numéro 738.

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.4 Application

Le directeur du service de Police ainsi que toute autorité compétente désignée sur le territoire de la municipalité ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. Ils doivent veiller au respect de l'ordre et de la paix dans les propriétés publiques et lieux publics et prendre à cette fin toutes les mesures relatives à leur compétence.

De plus, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières, à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

Article 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

2.2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.2.1 Aire d'activité

Signifie tout espace aménagé ou autre espace temporairement utilisé pour la pratique d'activité et de sport. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout terrain de sport, voie cyclable, patinoire, piscine, butte désignée pour l'activité de glissade, palestre, chapiteau et terrain lors d'activités ou cours organisés par la Ville, son représentant ou un tout organisme ou société ayant obtenu l'autorisation de la Ville.

2.2.2 Année

Signifie la période de temps débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

2.2.3 **Autorité compétente**

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

2.2.4 **Conseil**

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

2.2.5 **Directeur du service de Police**

Désigne le commandant du poste de quartier 49, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Ville de Montréal;

2.2.6 **Fourrière**

Signifie le lieu de dépôt des animaux qui ont été abandonnés ou capturés;

2.2.7 **Garder**

Signifie le fait de posséder, abriter, héberger, nourrir, accompagner ou agir comme le maître d'un animal;

2.2.8 **Gardien**

Désigne tant celui qui est propriétaire de l'animal, qui en a la garde ou qui y donne refuge.

M. 738-11, a. 2

2.2.9 **Lieu public**

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

2.2.10 **Micropuce**

Un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chats.

2.2.11 **Mobilier**

Signifie tout bien meuble de la propriété de la Ville se trouvant dans les parcs, espaces verts, aires d'activités et terrains de jeux. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, tout mobilier urbain, œuvre d'art, lumière, banc, chaise, table, table à pique-nique, véhicule, clôture, cône, support à vélo, poubelles, module de jeux, installations sanitaires, etc.

2.2.12 **Municipalité**

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant

le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

2.2.13 Nuisance

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

2.2.14 Occupant

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

2.2.15 Parc

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la municipalité de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

2.2.16 Personne

Signifie une personne physique ou morale;

2.2.17 Propriétaire

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;

2.2.18 Propriété publique

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

2.2.19 Service de contrôle des animaux

Désigne l'autorité compétente qui recueille, garde et dispose des animaux;

2.2.20 Terrain de jeu

Signifie tout espace aménagé dans lequel on peut y jouer ou dans lequel différents jeux pour enfants sont installés. Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les terrains délimités où se trouvent des toboggans, balançoires, jeux extérieurs, constructions récréatives, modules de jeux, jeux d'eau, murs d'escalade, bacs de sables, etc.

2.2.21 Ville

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

M. 738-6, a. 1, M. 738-9, a. 1,

2.3 Présomption gardien

Si l'identification du gardien réel est ambiguë, la personne qui fait la demande de licence pour un chien ou un chat est présumée être le gardien de l'animal.

À défaut de licence, l'occupant où se trouve l'animal est présumé en être le gardien.

SECTION II – CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX

Article 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin de les autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement ainsi que toutes autres dispositions de lois ou règlements en vigueur dans la province portant sur le même objet.

Article 4 LICENCE DE CHIEN OBLIGATOIRE

4.1 Obligation générale

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement. L'article ne s'applique pas dans le cas où un chien est gardé à des fins de vente, dressage, toilettage ou de reproduction par une personne disposant d'un permis valide délivré par la municipalité à cet effet, ou encore dans le cadre d'un refuge animalier.

4.2 Chien vivant à l'extérieur de la ville

Nul ne doit amener à l'intérieur du territoire de la ville un chien vivant habituellement dans une autre municipalité à moins d'être muni :

4.2.1 De la licence prévue au présent règlement ; ou

4.2.2 De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, seulement si le chien est amené dans la ville pour une période n'excédant pas soixante (60) jours dans une même année.

4.3 Délai

Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, doit avant le 1^{er} jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une licence pour son chien. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente (30) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

4.4 Validité

La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

4.5 Demande

Cette licence est délivrée suite à une demande comprenant les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone du demandeur, ainsi que des informations telles que la race et le sexe du chien, accompagnée d'une photographie de l'animal et de toute autre information pertinente pour son identification.

4.6 Demande faite par un mineur

La demande doit être faite par le parent ou le tuteur légal du mineur, sauf si le mineur est émancipé,

auquel cas il peut faire la demande en son nom propre.

4.7 **Registre**

L'autorité compétente tient un registre comprenant les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone des gardiens, ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est délivrée, et tous les renseignements pertinents concernant le gardien et le chien.

4.8 **Coût**

Le coût d'une licence pour chien est établi conformément au Règlement sur les tarifs de la ville de Montréal-Est, pour l'exercice financier alors en vigueur.

4.9 **Remise du médaillon**

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente remet au gardien du chien un médaillon indiquant le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du chien, ainsi que l'année pour laquelle la licence est accordée. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps.

4.10 **Infraction**

Le gardien, dont le chien est trouvé dans la ville et qui n'est pas muni dudit médaillon, contrevient au présent règlement et est passible d'une pénalité prévue aux présentes.

4.11 **Capture**

Tout chien errant sans surveillance dans la ville, qu'il porte ou non un médaillon, peut être capturé et placé dans un lieu public ou tout autre emplacement désigné par l'autorité compétente.

4.12 **Chien d'assistance ou chien-guide**

La licence est gratuite pour la personne qui utilise un chien-guide, lorsque cette personne présente une déficience visuelle, ou tout autre chien d'assistance reconnu par la loi. Pour bénéficier de cette gratuité, la personne doit fournir un document émis par un organisme gouvernemental responsable d'un programme pour chiens-guides ou chiens d'assistance, confirmant sa participation à l'un de ces programmes. Autrement, elle peut présenter une attestation médicale précisant la nature de sa déficience et la nécessité d'un tel chien.

M. 738-11, a. 4

Article 5 DISPOSITION CONCERNANT LES CHIENS DANGEREUX

5.1 **Encadrement des chiens dangereux**

L'article 5 et ses paragraphes complètent et précisent les modalités d'application à l'encadrement prévues par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas à un corps de police ou à une autre organisation gouvernementale ayant la garde et faisant usage de chiens.

5.2 **Fonctionnaire désigné**

L'administration et l'application de l'article 5 et ses paragraphes sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

5.3 **Délégation de pouvoir**

À l'exception de ceux prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la*

protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1), le fonctionnaire désigné peut déléguer ses pouvoirs à tous membres du personnel de la Ville ainsi qu'à tous corps policiers, services de contrôle animalier et autre organisme.

5.4 **Chien à risque**

Un chien qui a mordu ou attaqué ou tenté de mordre une personne ou un animal domestique et dont le lieu de garde se trouve sur le territoire de la Ville, ou lorsque le lieu de garde est inconnu, mais que l'événement a eu lieu sur le territoire de la Ville, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1). Dans ces cas, le gardien du chien doit :

1. Aviser le fonctionnaire désigné dans les 3 jours lorsqu'il y a eu morsure ou attaque ou tentative de morsure et l'informer du lieu où le chien est gardé;
2. Museler l'animal en tout temps au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou, si le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation, y compris une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, et ce, jusqu'à avis contraire donné par le fonctionnaire désigné;
3. Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé adéquatement afin de le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
4. S'assurer que le chien demeure au même lieu de garde jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le fonctionnaire désigné. S'il souhaite se départir du chien, le gardien doit en aviser le fonctionnaire désigné 7 jours avant la cession et lui en fournir la preuve dans les 3 jours qui suivent.

Le gardien qui fait défaut de se conformer aux exigences commet une infraction prévue au présent règlement.

5.5 **Ouverture d'enquête**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné doit ouvrir une enquête afin de statuer sur la dangerosité du chien et envoyer une notification au gardien pour l'informer de ladite enquête. Dès que l'avis est notifié, le chien devient un chien à risque en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1). Le gardien du chien doit immédiatement se conformer aux exigences du paragraphe 5.4 du présent règlement.

5.6 **Examen d'expert**

Un premier examen doit être effectué à la fois à l'endroit où l'animal est gardé ainsi qu'à l'extérieur du lieu de garde. Cet examen doit obligatoirement être réalisé avec l'assistance d'un expert reconnu en comportement canin choisi par la Ville. L'expert procède à une évaluation détaillée de l'intervention, décrivant la relation entre le gardien et son animal ainsi que le comportement de ce dernier, et formule des recommandations concernant la nécessité d'effectuer un second examen par un médecin vétérinaire.

Si nécessaire, un second examen doit être effectué par un médecin vétérinaire reconnu et choisi par la Ville afin d'examiner l'état et la dangerosité de l'animal.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné avise le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction prévue au présent règlement.

5.7 **Garde préventive**

À tout moment durant l'enquête, le fonctionnaire désigné peut, si les circonstances le justifient, ordonner une garde préventive de tout chien à risque dans un centre de service animalier désigné par la Ville tant qu'une décision finale sur sa dangerosité ne soit rendue.

Il notifie cette décision au gardien et indique le délai imparti pour remettre l'animal et le lieu de remise. Les frais de garde sont à la charge du gardien et ce dernier commet une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement s'il fait défaut de se conformer à la décision.

5.8 **Observations du gardien**

S'il le désire, le délai dont dispose le gardien d'un chien à risque pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter le dossier, s'il y a lieu, est de 10 jours à compter du moment où il est avisé par le fonctionnaire désigné de son intention de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de donné un ordre relativement à ce chien en vertu du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Le fonctionnaire désigné peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires dans le délai imparti. Dans ce cas, il informe le gardien par écrit de sa décision.

5.9 **Ordonnance proportionnelle**

Si le fonctionnaire désigné estime, après enquête, qu'une déclaration de chien potentiellement dangereux n'est pas justifiée dans les circonstances, il peut néanmoins imposer au gardien l'une ou plusieurs des mesures de garde prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

Dans ce cas, les ordonnances peuvent faire l'objet d'une révision, à la demande du gardien, après un délai de 2 ans. Le fonctionnaire désigné pourra, à cette fin, exiger du gardien qu'il soumette le chien à l'examen d'expert prévu paragraphe 5.6 du présent règlement.

5.10 **Chien potentiellement dangereux**

Lorsqu'un chien à risque est déclaré potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité publique par le fonctionnaire désigné, le gardien doit se conformer, dès la notification de cette décision, aux conditions de garde énoncées ci-après.

Lorsque le chien se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou lorsque le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde, incluant une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, il doit :

1. Être muselé en tout temps au moyen d'une muselière-panier;
2. Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ou dans une cour avant, arrière ou latérale clôturée;
3. Être sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus capable de le maîtriser;
4. Porter la médaille délivrée par la Ville au moment de l'obtention de la licence spéciale de garde.

Le gardien du chien concerné doit également :

1. Annoncer au moyen d'une affiche la présence d'un chien potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde. Cette affiche est fournie par le fonctionnaire désigné moyennant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération. L'affiche doit être placée et maintenue à l'extérieur sur l'accès principal à l'unité d'occupation à partir de la voie publique. Lorsque l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde du chien n'a pas d'accès direct à la voie publique, l'affiche doit être placée et maintenue sur l'accès principal de l'unité d'occupation;

2. Lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé adéquatement afin de le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
3. Maintenir le chien à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de ses enfants;
4. S'assurer que le chien est supervisé par une personne de 18 ans ou plus de façon constante lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins;
5. Aviser le fonctionnaire désigné par écrit au moins 7 jours avant de se départir du chien ainsi que de la manière qu'il compte procéder;
6. Aviser le fonctionnaire désigné écrit au moins 7 jours avant de modifier le lieu de garde du chien pour obtenir une autorisation à cet effet.

À défaut de se conformer, le gardien commet une infraction prévue au présent règlement.

5.11 **Licence spéciale**

Le gardien du chien doit se procurer une licence spéciale de garde pour un chien potentiellement dangereux dans les 14 jours suivant la notification de la décision du fonctionnaire désigné. Ce dernier délivre une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont satisfaites, en plus des autres conditions associées à la délivrance d'une licence régulière pour la garde d'un chien prévues à l'article 4 du présent règlement lorsqu'elles sont compatibles avec les conditions ci-dessous :

1. Le demandeur de la licence fournit une preuve écrite indiquant que le chien est stérilisé, micropucé et vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve écrite à cet effet au moment du renouvellement annuel de la licence, ou à la demande du fonctionnaire désigné au cours de la période de validité de la licence, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation, le micropuçage ou la vaccination doit être retardé à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation, le micropuçage ou la vaccination est contre-indiqué pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 2;
2. Le demandeur de la licence est âgé de 18 ans ou plus;
3. Le demandeur de la licence fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire délivré 3 mois ou moins avant sa remise ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation du Service de police de la Ville de Montréal délivrée 3 mois ou moins avant sa remise et selon laquelle le demandeur n'a pas été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la date de la demande de la licence ou de son renouvellement, d'une infraction identifiée aux annexes 3 et 4;
4. Le demandeur de la licence paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

Cette licence doit être maintenue valide tant et aussi longtemps que l'animal vit sur le territoire de la Ville, ou jusqu'à ce qu'une réévaluation indique que sa dangerosité n'est plus un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5.12 **Registre municipal**

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné est inscrit à un registre municipal public mis en place à cet effet. Fais également l'objet d'une inscription au registre, tout chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) ou d'un autre règlement concernant les chiens et pour lequel une licence spéciale de garde est délivrée par le fonctionnaire désigné conformément au présent règlement.

5.13 **Révocation d'une licence spéciale**

La licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux peut être révoquée par le fonctionnaire désigné suivant tout nouvel incident de morsure ou d'attaque ou toute tentative de morsure à l'égard d'une personne ou d'un autre animal domestique ou lorsqu'il constate ou est informée que l'une des conditions de garde prévues au paragraphe 5.10 du présent règlement n'a pas été respectée.

Le fonctionnaire désigné avise par écrit le gardien détenteur de la licence spéciale de garde de son intention de révoquer la licence et permet à celui-ci de lui transmettre ses commentaires ou observations dans un délai de 10 jours suivant l'avis d'intention. Le fonctionnaire désigné peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires au fonctionnaire désigné dans le délai imparti. Il en informe le gardien par écrit le cas échéant.

Si, après avoir considéré les commentaires du gardien détenteur de la licence, les circonstances justifient que la licence soit révoquée afin d'assurer la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné notifie sa décision au gardien. Ce dernier doit, suivant la réception de l'avis de révocation, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Se départir du chien en le cédant à un refuge dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en fournir la preuve au fonctionnaire désigné dans les 3 jours suivant la cession de l'animal;
2. Faire euthanasier l'animal dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de révocation de la licence et fournir au fonctionnaire désigné l'attestation écrite du médecin vétérinaire qui a procédé à l'euthanasie dans les 3 jours qui suivent.

Le gardien qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir toute licence de chien pour une période de 5 ans à compter de la date de la révocation du permis.

5.14 **Chien dangereux étranger**

Le gardien d'un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens doit se conformer à toutes les exigences décrites au paragraphe 5.10, sauf le sous-paragraphe 4 de l'alinéa 2 ainsi que les sous-paragraphe 1, 5 et 6 de l'alinéa 3 du même article, dès son arrivée sur le territoire de la Ville.

Si un tel chien et son gardien élisent domicile sur le territoire de la Ville, le gardien doit, dans un délai de 3 jours, en informer le fonctionnaire désigné. Le gardien doit alors se procurer la licence spéciale de garde conformément aux dispositions du paragraphe 5.11 et se conformer à toutes les exigences du paragraphe 5.10 du présent règlement.

5.15 **Réévaluation**

Le fonctionnaire désigné peut, à la demande du gardien d'un chien qu'il a déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale et dont le lieu de garde est maintenant sur le territoire de la Ville, réévaluer l'état et la dangerosité du chien s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la déclaration. Le fonctionnaire désigné peut, à cette fin, exiger du gardien qu'il soumette le chien à l'examen prévu au paragraphe 5.6 du présent règlement.

5.16 **Réévaluation obligatoire**

Le fonctionnaire désigné peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque de dangerosité plus élevé pour la santé ou la sécurité publique qu'estimé et que de nouvelles mesures pourraient être justifiées, ordonner un nouvel examen du chien comme prévu au paragraphe 5.6 du présent règlement. Le gardien de l'animal doit se conformer à l'ordre donné par le fonctionnaire désigné, à défaut, commet une infraction.

Les paragraphes 5.5 à 5.9 du présent règlement s'appliquent à ce processus décisionnel avec les

adaptations nécessaires.

M. 738-11, a. 5

Article 6 LICENCE DE CHAT FACULTATIVE

6.1 Licence

Le gardien d'un chat peut se procurer une licence pour son chat. Dans le cas où une telle licence est demandée et obtenue, les dispositions du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6.2 Recommandation de micropuce

À moins que la procédure soit contre-indiquée pour l'animal, il est fortement recommandé pour un gardien de chat de procéder à l'installation d'une micropuce sur le chat.

6.3 Délai

Dans le cas où le gardien d'un chat se procure une licence dans les limites de la ville, il doit avant le 1^{er} jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une licence pour son chat.

Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente (30) jours suivant le jour où le chat devient sujet à l'application du présent règlement.

6.4 Validité

La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

6.5 Demande

Cette licence est délivrée à la suite d'une demande énonçant les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le sexe du chat, de même que toutes les indications utiles pour établir son identité.

6.6 Demande faite par un mineur

Lorsque la demande est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou tout autre répondant dudit mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

6.7 Registre

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chat.

6.8 Coût

Le coût d'une licence pour chat est établi conformément au Règlement sur les tarifs de la ville de Montréal-Est, pour l'exercice financier alors en vigueur.

M. 738-8, a. 1

6.9 Remise du médaillon

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente remet au gardien du chat un médaillon indiquant le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du chat, ainsi que l'année pour laquelle la licence est accordée. Le port de ce médaillon par le chat est toutefois facultatif, mais fortement recommandé lorsque le chat est laissé à l'extérieur.

M. 738-6, a. 3

Article 7 LAISSE OBLIGATOIRE

Un animal doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder (1,85) mètres, sauf lorsque l'animal se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien.

Un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse est présumé errer illégalement au sens de la présente section.

M. 738-9 a..2

Article 8 NOMBRE D'ANIMAUX

8.1 Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux dans une unité d'occupation et ses dépendances.

8.2 Malgré l'article 8.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Article 9 CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil pour fins de reproduction ou d'opérer un commerce de vente ou de dressage de chien dans les limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

Le fait de garder plus de trois (3) chiens et de vendre plus de dix (10) chiens pendant une période de douze (12) mois ou d'annoncer ou d'offrir en vente des chiens constitue un commerce de vente de chiens ou d'opération de chenil au sens du présent article.

Article 10 ANIMAL BLESSÉ

10.1 Toute personne qui heurte un animal sur le territoire de la ville doit s'arrêter et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lui venir en aide. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié, la personne doit en informer la municipalité.

10.2 Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal, par suite de sa capture, de sa mise en fourrière, de sa destruction ou de sa vente.

Article 11 SOINS À APPORTER À UN ANIMAL

11.1 Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires.

11.2 Nul ne doit causer ou permettre qu'on cause à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

11.3 Nul gardien d'un animal ne doit l'abandonner à lui-même dans les limites de la ville.

11.4 Nul n'a le droit d'étendre du poison ou d'installer quelques pièges que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des animaux errants.

Article 12 NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des nuisances et sont à ce titre interdits. Le gardien, auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

12.1 Dommage à la propriété

Un animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

12.2 Morsure

Un animal qui mord ou qui tente de mordre, qui attaque ou tente d'attaquer, qui commet ou tente de commettre un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'un autre animal ou d'une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison.

738-4, a. 1

12.2.1 Muselière

Un animal ayant mordu un autre animal ou une personne dans les limites de la Ville et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation du gardien sans être museler.

738-1 ; 738-4, a. 2

12.3 Troubler la paix

Un chien qui aboie, hurle, défecte, trouble la paix ou nuit à la quiétude d'un ou de plusieurs voisins.

Un chat qui miaule, défecte, trouble la paix ou nuit à la quiétude d'un ou de plusieurs voisins.

M. 738-1, 738-6, a. 4

12.4 Animal errant

Un animal qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien et ce, sans être tenu en laisse.

12.5 Empiètement de la propriété privée

Un animal qui se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété.

12.6 Condition de garde à l'extérieur

Un animal qui se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien, sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir.

12.7 Parc et terrain de jeux

Un animal qui tenu en laisse ou non se trouve dans les aires d'activités, les terrains de jeux ou sur le mobilier des parcs et espaces verts de la Ville.

Un animal n'étant pas tenu en laisse se trouve dans un parc ou espace vert de la Ville. Le présent alinéa ne s'applique pas aux chiens dans un parc à chien.

Il est également interdit de se trouver à un endroit d'un parc ou d'un espace vert accompagné d'un chien ou autre animal là où une signalisation l'interdit.

La présente disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel.

M. 738-9 a..3

12.8 Lieu public

Un animal qui se trouve sur du mobilier d'un lieu public ou dans un lieu public tel une bibliothèque, une piscine, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement, un édifice gouvernemental ou municipal ou tout autre lieu public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du responsable de l'édifice. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel.

M. 738-9 a..4

12.9 Matières fécales

L'omission par le gardien, sauf s'il s'agit d'un handicapé visuel, d'enlever et de nettoyer immédiatement une propriété publique ou privée, de toutes matières fécales de son animal.

12.10 Comportement et état du chien

Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

12.11 Entraînement à l'attaque

Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal un être humain ou un animal.

12.12 Interdiction de posséder ou vendre

Le fait de garder, posséder, mettre en vente, vendre, offrir, donner, laisser errer ou promener un chien mentionné aux articles 12.10 et 12.11.

Article 13 PROHIBITION DE GARDER CERTAINS ANIMAUX

IL EST INTERDIT DE GARDER SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE:

13.1 *Abrogé;*

738-4, a.3 ;

13.2 *Abrogé;*

738-4, a.3 ;

13.3 *Abrogé;*

738-4, a.3 ;

13.4 Tous les marsupiaux;

13.5 Tous les primates non humains;

13.6 Tous les félins à l'exception du chat domestique;

13.7 Tous les canins à l'exception du chien domestique;

13.8 Tous les vipéridés;

13.9 Tous les mustélidés à l'exception du furet domestique; 13.10 Tous les ursidés;

13.11 Tous les artiodactyles ongulés;

13.12 Tous les hyènes;

13.13 Tous les périssodactyles ongulés;

13.14 Tous les éléphants;

13.15 Tous les pinnipèdes;

13.16 Tous les serpents de la famille du python et du boa;

13.17 Les reptiles venimeux;

13.18 Toutes les rapaces diurnes et nocturnes;

13.19 Tous les édentés;

13.20 Toutes les chauves-souris;

13.21 Tous les crocodiliens;

13.22 Tous les oiseaux ratites;

13.23 Sous réserve de l'annexe 1 – Conditions pour la garde de poules, tous les gallinacés;

738-5, a.1 ;

13.24 **Exception**

Nonobstant les articles 13.1 à 13.23, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'article précédent:

13.24.1 Un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un Vétérinaire ;

13.24.2 Une université ou un collège d'enseignement général et professionnel lorsque ces animaux sont gardés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignements;

13.24.3 Un cirque;

13.24.4 Un studio de télévision ou un plateau de tournage lorsque ces animaux sont gardés temporairement à des fins de production d'une émission de télévision ou d'un film.

13.25 **Constitue une infraction le fait:**

13.25.1 *Abrogé;*

738-4, a.3 ;

13.25.2 *Abrogé;*

738-4, a.3 ;

13.25.3 *Abrogé.*

738-4, a.3 ;

13.25.4 pour le gardien d'un animal ayant mordu un autre animal ou une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison, de ne pas produire, auprès de l'autorité compétente, dans les douze (12) heures de l'incident, un certificat émis par un vétérinaire membre de la Corporation des vétérinaires du Québec reconnu et attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne mordue.

738-4, a.4 ;

Article 14 CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

14.1 **Pouvoir du service de contrôle des animaux**

Le service de contrôle des animaux peut capturer et garder, dans un lieu public ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil, un animal dont le comportement constitue une nuisance ou dont le gardien contrevient à la présente section.

Le service de contrôle des animaux est autorisé à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien dont la garde, la possession ou la propriété constitue une nuisance au sens des articles 12.10 et 12.11.

14.2 Reprise de possession

738-1, abrogé par RCA02-11008, a.46

14.3 Avis et délai

Si le chien ou le chat porte le médaillon requis par la présente section, le délai de soixante-douze (72) heures commence à courir à compter du moment où le service de contrôle des animaux a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien dûment enregistré du chien ou du chat.

14.4 Expiration du délai

À l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 ou 14.3 selon le cas, le service de contrôle des animaux est autorisé à procéder à l'élimination de l'animal ou à le vendre au profit de la municipalité.

14.5 Demande d'euthanasie

Abrogé

738-1, a. 3

14.6 Capture par une personne

Tout animal errant capturé par une personne doit être remis à l'autorité compétente.

SECTION III – INFRACTION ET PÉNALITÉ

Article 15 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous:

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
		Min.	Max	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
4.10	Infraction (port du médaillon)	250 \$	500 \$	500 \$	750 \$	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
	Min.	Max		Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
5.4	Chien à risque	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 000 \$	4 000 \$	2 500 \$	5 000 \$
5.6	Examen d'expert	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$
5.7	Garde préventive	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$
5.10	Chien potentiellement dangereux	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	2 500 \$	2 000 \$	4 000 \$	2 500 \$	5 000 \$
5.11	Licence spéciale	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
5.14	Chien dangereux étranger	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 500 \$	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
5.16	Réévaluation obligatoire	1 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	10 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	2 500 \$	20 000 \$
7	Laisse obligatoire	100 \$	100 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
8.1	Nombre d'animaux	150 \$	100 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
		Min.	Max	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
9	Chenil	200 \$	100 \$ 0	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
10	Animal blessé	100 \$	100 \$ 0	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
11	Soins à apporter à un animal	200 \$	100 \$ 0	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.1	Dompage à la propriété	150 \$	100 \$ 0	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.2	Morsure	200 \$	100 \$ 0	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.2.1	Certificat du vétérinaire	100 \$	100 \$ 0	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
12.3	Troubler la paix	150 \$	100 \$ 0	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.4	Animal errant	50 \$	100 \$ 0	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.5	Empiètement de la propriété privée	150 \$	100 \$ 0	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{ère} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
		Min.	Max	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
12.6	Condition de garde à l'extérieur	50 \$	100 0 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.7	Parc et terrain de jeux	50 \$	100 0 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.8	Lieu public	50 \$	100 0 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.9	Matières fécales	100 \$	100 0 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
12.12	Interdiction de posséder ou vendre	150 \$	100 0 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
13	Prohibition de garder certains animaux	150 \$	100 0 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
14.6	Capture par une personne	50 \$	100 0 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$

M. 738-11, a. 6

Article 16 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

Personne physique				Personne morale			
1^{ère} infraction		2e infraction et subséquente		1^{ère} infraction		2e infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min	Max	Min.	Max.	Min	Max
100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 17 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la situation ou la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée ou enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette situation ou nuisance soit corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Article 18 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

Article 19 PROCÉDURES PENDANTES

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements numéros 574, 574-1, 574-2 et 685, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

Article 20 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 574, 574-1, 574-2 et 685.

Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé: Yvon Labrosse
Maire

Signé: André Lesage, notaire
Greffier

Copie certifiée conforme:

André Lesage, **notaire Greffier**

RÈGLEMENT NUMÉRO 752

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU MONTANT DES AMENDES ET AUTORISANT LA DÉLIVRANCE DU CONTRAT D'INFRACTION

Article 11

Le Directeur ainsi que les membres du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au Code de la sécurité routière ainsi qu'à toutes autres lois provinciales pour lesquelles la Ville de Montréal-Est doit agir à titre de poursuivante.

Le Directeur ainsi que les membres du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction relativement à toute infraction portant sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement notamment en regard avec toute infraction au règlement numéro 738 et ses amendements :

- Règlement numéro 738 intitulé "Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux".

Adopté: 1993-11-15

Mise en vigueur: 1993-11-28

Annexe 1 – Conditions pour la garde de poules

1. Lorsqu'il est autorisé par le règlement de zonage en vigueur à la Ville de Montréal-Est d'implanter un poulailler ou un enclos à poule, il est permis à une personne de garder un maximum de 4 poules :

- a) sur le terrain de sa résidence principale; ou
- b) sur le terrain où s'exerce un usage public ou communautaire.

Faire le commerce de poules ou de tout autre produit issu de l'élevage de poules, notamment les œufs, la viande ou le fumier, est interdit.

738-12, a. 1

2. Aux fins de l'application des dispositions de la présente annexe, les termes « bâtiment principal » et « cour arrière » ont la même signification que celle qui leur est donnée par le règlement sur les permis et les certificats en vigueur à la Ville de Montréal-Est.

738-12, a. 2

3. Pour avoir le droit de garder une ou plusieurs poules :

- a) la cour arrière du terrain doit être d'au moins 100 m², pour une propriété résidentielle;
- b) la personne doit détenir un permis conformément aux présentes.

738-10, a. 1 ; 738-12, a. 3

4. Les poules doivent être gardées en permanence dans un poulailler ou dans un enclos.

738-12, a. 4

5. L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Permettre aux poules de trouver de l'ombre en période ensoleillée et d'avoir une source de chaleur en hiver. Dans ce dernier cas, le poulailler doit être isolé et chauffé afin que l'endroit demeure sec;
- b) Un bon drainage naturel du sol, sans accumulation d'eau après une pluie;
- c) Une surface sèche avec un toit pour le « bain » de sable et la protection;
- d) Un abri contre les vents dominants.

738-10, a. 2

6. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

7. Le gardien des poules doit disposer des excréments façon sanitaire : il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la municipalité.

8. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

9. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

10. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

11. Seuls un abattoir agréé ou un vétérinaire peuvent abattre une poule.

Si une poule décède de façon naturelle, sa carcasse doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès.

12. Pour garder une ou plusieurs poules, un gardien doit détenir un permis. S'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble où seront gardées les poules, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire et en fournir une copie à la Ville lors de la demande de permis initiale et lors des demandes de renouvellement. La demande de permis doit être accompagnée d'un plan du poulailler et de son enclos.

738-10, a. 3

13. Le permis est annuel ; il est valide de sa délivrance au 30 avril suivant pour la première année et du 1er mai au 30 avril pour les années subséquentes.

14. Le coût du permis est de 25 \$ par poulailler.

15. La Ville délivre un maximum de 20 permis pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Pour les années subséquentes, la Ville délivre annuellement au plus 10 permis pour la garde de poules.

738-5, a.2 ;

Annexe 2 – Formulaire d’avis d’exemption par un médecin vétérinaire

Le formulaire doit :

- être signé et daté, et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
 - indiquer le nom et les coordonnées du gardien de l’animal;
 - décrire l’animal qu’il vise de façon à ce que son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
 - préciser l’obligation pour laquelle le gardien de l’animal doit être exempté, ou temporairement exempté, selon les 3 cas ci-après;
 - présenter la ou les raisons médicales liées à l’exemption (ex. : s’il s’agit d’un jeune chien, il faut indiquer à quel âge il sera recommandé de le stériliser);
 - être dûment rempli. À défaut de l’être, le fonctionnaire désigné peut rejeter l’exemption;
 - être conservé par le gardien de l’animal.
-
- Stérilisation contre-indiquée pour des raisons médicales
 - Micropuçage contre-indiqué pour des raisons médicales
 - Vaccination contre-indiquée pour des raisons médicales

Date : _____

Prénom et nom du gardien : _____

Adresse du gardien : _____

Numéro de téléphone du gardien : _____

Description de l’animal (race ou croisement, sexe, couleur) :

Numéro de la micropuce ou du tatouage, le cas échéant :

Raison(s) médicale(s) :

Période d’exemption : _____

Prénom et nom du médecin vétérinaire : _____

Signature du médecin vétérinaire : _____

Numéro de permis : _____

Annexe 3 – Tableau des infractions en lien avec un animal

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'infraction
160 (1)	Avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (2)	Usage de la force afin de contraindre quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (3)	Avoir ou inciter quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans
160 (5)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal
444 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des bestiaux
444 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des bestiaux
445 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des chiens, oiseaux ou animaux
445 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des chiens, oiseaux ou animaux
445.01 (1)	Tuer, blesser ou empoisonner un chien d'assistance ou un chien d'assistance policière
445.1 (1) a)	Causer une douleur ou une souffrance à un animal ou un oiseau sans nécessité
445.1 (1) b)	Faire la promotion ou organiser des combats d'animaux ou le dressage et le transport d'animaux à cette fin
445.1 (1) c)	Administer une drogue ou une substance empoisonnée ou nocive à un animal ou un oiseau
445.1 (1) d)	Organiser ou faciliter la tenue d'un événement entraînant une cruauté envers des oiseaux
445.1 (1) e)	En étant le propriétaire ou l'occupant ou la personne responsable du local utilisé pour un événement décrit au paragraphe d) de l'article 445.1 (1)

446 (1) a)	Causer une blessure ou une lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger de fournir des aliments, eau, abri et soins à un animal ou un oiseau domestique ou à un animal ou un oiseau en captivité
447 (1)	Construire, faire, entretenir ou garder une arène pour les combats d'animaux ou permettre une telle construction
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal

M. 738-11, a. 8

Annexe 4

Tableau des infractions – Chien potentiellement dangereux

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)
PARTIE II : Infractions contre l'ordre public
76, 77 et 78.1; 80 et 81
PARTIE II.1 : Terrorisme
83.01 à 83.231 inclusivement
PARTIE III : Armes à feu et autres armes
85 à 87 inclusivement; 88; 98.1
PARTIE V : Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite
151 à 173 inclusivement; 182
PARTIE VIII : Infractions contre la personne et la réputation
215; 218; 220 et 221; 235; 236; 237; 238; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 244.1; 244.2; 245;
246; 247; 248; 264; 264.1; 267; 268; 269; 269.1; 270 à 270.1 inclusivement; 271 à 273 inclusivement; 273.3; 279; 279.01 à 279.03 inclusivement; 279.1; 280 à 283 inclusivement;
318; 319
PARTIE IX : Infractions contre les droits de propriété
343 et 344; 346
PARTIE X : Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce
423 et 423.1; 424 et 424.1
PARTIE XI : Actes volontaires et prohibés concernant certains biens
431 et 431.1; 433 à 436.1 inclusivement
PARTIE XIII : Tentatives – complots – complices
465; 467.11 à 467.13 inclusivement
Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19)
PARTIE I : Infractions et peines – Infractions particulières
5; 6; et 7